



Communauté de Communes La Grandvallière

## Procès-Verbal du conseil communautaire

Du 25 Octobre 2022

**Présents** : BAUDURET Jean-Claude, BENOIT Michel, BOURGEOIS Thierry, BRUNEEL Christian, CART-LAMY Jocelyne, CHARTON Jean-Jacques, CLEMENT Robert, CLERC Raphaël, COTTER Marie-Angélique, DEVINES Elodie, FAIVRE Liliane, FICHOT Christine, GRAPPE Bernadette, JARNO Pascal, JEUNET Mélanie, MICHELLI Patricia, PIRAZZI Philippe, PIRON Hervé, RICHARD Jean, SCHIAVONI Laure, VESPA Françoise

**Absents excusés** : AUGER Yvan, BOUCHOT Nathalie, DELACROIX Jean-Luc, RIGOULOT Marie-Pascale

**Absents** : MARTELET Fabien, SILVA Anne-Laure,

**Ont donné pouvoir** : AUGER Yvan à Christian BRUNEEL  
DELACROIX Jean-Luc à Christine FICHOT  
RIGOULOT Marie-Pascale à Philippe PIRAZZI

**Secrétaire de séance** : Robert CLEMENT

---

### Approbation du procès-verbal du Conseil Communautaire du 20 Septembre 2022 : à l'unanimité

Madame la Présidente propose à l'assemblée, faute d'éléments, de supprimer le point 12 de l'ordre du jour :

- EHPAD : Mise en place d'une ligne de trésorerie et accord pour contracter un emprunt

Les délégués donnent leur accord.

#### 1. Retrait des délibérations du conseil communautaire du 12 Juillet

Madame la Présidente informe que suite à un recours gracieux concernant les délibérations prises lors de la séance du Conseil du 12 juillet 2022 pour l'approbation du plan local d'urbanisme, il est nécessaire de retirer les délibérations relatives à l'approbation du PLUI.

Le conseil communautaire a constaté un non-respect des délais de convocation. L'organe délibérant peut alors décider de délibérer à nouveau toutes les délibérations pouvant être entachées d'illégalité.

Madame la présidente propose le retrait des délibérations du 12 juillet 2022 relative à :

- L'abrogation des cartes communales,
- L'approbation du plan local d'urbanisme intercommunal,
- L'approbation du Périmètre Délimité des Abords du chalet du Coin d'aval
- L'Obligation de déposer une déclaration préalable pour édifier une clôture
- L'instauration du Droit de Prémption Urbain (DPU)
- L'approbation de la décision modificative n°1
- L'approbation du montant des attributions compensatoires provisoires
- L'approbation d'un accord de vente d'une parcelle sur la zone des dadonins
- L'approbation d'une subvention « aide à l'immobilier d'entreprise »
- L'approbation d'un accord de vente de la supérette des Piards
- La désignation du 4 eme Vice-Président
- L'approbation de la délibération relative à la journée de la solidarité
- L'approbation du régime indemnitaire
- L'approbation du tableau des emplois

→**Vote** : à l'unanimité

## **2. Ré approbation des délibérations pour l'approbation du PLUi**

### **- Abrogation des cartes communales (La Chaumusse ; Les Piards, Fort du Plasne et Saint-Pierre)**

Le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes La Grandvallière a vocation à remplacer tous les documents d'urbanisme applicables sur son territoire.

Toutefois, il convient de préciser qu'une procédure complémentaire est nécessaire pour la carte communale car elle est approuvée conjointement par la collectivité et le Préfet. Elle doit donc être abrogée de la même manière.

Lorsque l'abrogation d'une carte communale s'accompagne de l'élaboration d'un PLUi, une enquête publique unique peut être réalisée. Aussi, l'enquête publique, qui s'est déroulée du 20 janvier 2022 au 18 février, portait à la fois sur l'élaboration du PLUi de la Communauté de Communes La Grandvallière, le projet de Périmètre Délimité des Abords du chalet du Coin d'Aval de Fort-du-Plasne et sur l'abrogation des cartes communales de La Chaumusse, Saint-Pierre, Fort-du-Plasne et Les Piards.

Aucune observation n'ayant été émise sur l'abrogation des cartes communales, le commissaire enquêteur a émis un avis favorable dans son rapport et ses conclusions motivées en date du 14 mars 2022.

Madame la présidente propose donc d'abroger les cartes communales des communes de Saint-Pierre, Fort-du-Plasne, Les Piards et La Chaumusse, en vue de l'approbation du PLUi de la Communauté de communes La Grandvallière. Elle précise que l'ABROGATION des cartes communales ne prendra pas effet avant que le PLUi ne soit exécutoire, conformément à l'article R.163-10 du code de l'urbanisme.

→**Vote** : à l'unanimité

### **- Approbation du PLUi**

Madame la Présidente propose à l'assemblée d'approuver le plan local d'urbanisme intercommunal, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Madame la Présidente précise que :

Conformément à l'article L. 153-22 du Code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé est tenu à disposition du public.

Conformément aux dispositions de l'article R. 153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un mois au siège de la Communauté de Communes et au sein des communes concernées, la mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

→**Vote** : 17 Voix pour, 2 voix contre et 4 votes blancs et 1 abstention

### **- Approbation du Périmètre Délimité des Abords du Chalet du Coin d'Aval**

Vu l'arrêté préfectoral régional du 17 juillet 2003, portant inscription au titre des monuments historiques du chalet du Coin d'Aval sur la commune de Fort-du-Plasne ;

Vu sa délibération du 28 septembre 2021, relative à l'organisation d'une enquête unique, et l'avis favorable visant ce dossier de PDA ;

Vu l'arrêté de la Présidente du 03 janvier 2022 mettant le projet de PLUi, l'abrogation des cartes communales de La Chaumusse, Saint-Pierre, Fort-du-Plasne et Les Piards et le projet de Périmètre Délimité des Abords (PDA) du chalet du Coin d'Aval de Fort-du-Plasne à l'enquête publique unique ;

Vu l'enquête publique unique, qui s'est déroulée du 20 janvier 2022 au 18 février 2022 inclus, et le rapport n°E21000059/25 remis le 14 mars 2022 par le commissaire enquêteur, et notamment son avis favorable, sans réserve, ni recommandation, sur ce dossier de PDA ;

Vu la conférence intercommunale rassemblant les maires des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale qui s'est tenue le 22 mars 2022 et ayant étudié le rapport pré-cité et ses conclusions ;

Madame la Présidente propose d'approuver le Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour du chalet du Coin d'Aval, tel qu'il est annexé à la présente délibération.

→**Vote** : à l'unanimité

## - Obligation de déposer une déclaration préalable pour édifier une clôture

La Communauté de communes La Grandvallière est compétente en termes de planification urbaine et elle est devenue autorité compétente pour soumettre à déclaration préalable l'édification de clôtures. L'approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) vient d'être soumis au conseil communautaire. Il est le fruit d'un travail de co-élaboration mené au cours des 6 dernières années. Au cours de cette co-élaboration, la réglementation des clôtures a fait l'objet d'échanges afin d'aboutir à une harmonisation partagée de certaines règles tout en permettant une adaptation au contexte local. En effet, les clôtures sont déterminantes pour le paysage de La Grandvallière. Elles ne marquent pas seulement la limite de propriété, mais constituent des éléments structurants du cadre de vie, ce d'autant plus qu'elles sont perceptibles de la voie publique ou des points de vue par exemple. Le contrôle à priori de la mise en œuvre des règles définies dans le PLUi pour les clôtures est donc au cœur des préoccupations des communes notamment afin d'expliquer aux habitants les prescriptions retenues et les objectifs poursuivis.

Madame la Présidente propose de soumettre l'édification des clôtures à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire intercommunal non protégé au titre du champ de visibilité des monuments historiques ou de sites inscrits, dès l'entrée en vigueur du PLUi.

→ **Vote** : 21 voix pour, 1 voix contre et 2 abstentions

## - Instauration du Droit de Préemption Urbain (DPU)

Madame la Présidente explique que le Droit de Préemption Urbain (DPU) constitue un outil foncier qui permet à la Communauté de communes de mettre en œuvre sa politique d'aménagement en matière d'habitat, de sauvegarde ou de mise en valeur du patrimoine, d'économie, de renouvellement urbain, de loisirs et de tourisme, d'équipement collectif ou de lutte contre l'insalubrité (cf. article L300-1 du code de l'urbanisme).

Le DPU permet ainsi à la Communauté de communes de se porter acquéreur par priorité à l'occasion de toute aliénation à titre onéreux d'un immeuble bâti ou non bâti situé dans des périmètres préalablement institués par délibération du Conseil Communautaire.

Ainsi, dès que l'acte instituant le DPU est exécutoire, toutes les mutations soumises au DPU doivent faire l'objet d'une Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA). La Communauté de Communes dispose alors d'un délai de deux mois pour se prononcer sur son intention ou non d'exercer son droit de préemption. À ce titre, les communes devront transmettre le plus rapidement possible (sous 7 jours) les DIA qu'elles reçoivent en mairie à la Communauté de Communes, titulaire désormais du droit de préemption.

Par ailleurs, les articles L. 213-3 et R 213-1 disposent que « l'EPCI peut déléguer l'exercice du DPU, dans les conditions de droit commun, à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ».

Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire. La délibération portant transfert du droit de préemption précise, le cas échéant, les conditions auxquelles la délégation est subordonnée.

Madame la Présidente propose à l'assemblée :

- d'INSTITUER un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et des zones futures d'urbanisation (AU) du plan local d'urbanisme intercommunal approuvé

- d'INSTITUER un délai de 7 jours pour les communes afin qu'elles transmettent à la Communauté de communes toute DIA déposée en mairie ;

- d'OUVRIER à la Communauté de communes un registre sur lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption, ainsi que l'affectation définitive de ces biens. Ce registre sera mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'Urbanisme ;

- de DELEGUER l'exercice du DPU au nom de la communauté de communes, à Madame la Présidente, conformément à l'article L5211-9 du code général des collectivités territoriales ou en son absence, à l'un des vice-présidents bénéficiant d'une délégation de signature.

- d'AUTORISER en outre Madame la Présidente à déléguer l'exercice du DPU, à l'occasion de l'aliénation d'un bien, à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement, conformément à l'article L213-3 du code de l'urbanisme.

→**Vote** : à l'unanimité

### 3. Ré approbation de la décision modificative n°1

Madame la Présidente propose de procéder aux virements de crédits suivants sur le budget principal 2022 :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-1641 : Emprunts en euros	0.00 €	175 000.00 €	0.00 €	0.00 €
R-1641 : Emprunts en euros	0.00 €	0.00 €	0.00 €	175 000.00 €
<b>TOTAL 16 : Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0.00 €</b>	<b>175 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>175 000.00 €</b>
D-2033 : Frais d'insertion	0.00 €	1 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 20 : Immobilisations incorporelles</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
R-2313 : Constructions	0.00 €	0.00 €	0.00 €	1 000.00 €
<b>TOTAL R 23 : Immobilisations en cours</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>1 000.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>176 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>176 000.00 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>176 000.00 €</b>		<b>176 000.00 €</b>

→**Vote** : à l'unanimité

### 4. Ré approbation du montant des attributions compensatoires provisoires

Madame la Présidente informe qu'en application des dispositions du paragraphe V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'établissement public intercommunal verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique.

D'une manière générale, les attributions de compensation sont égales aux ressources transférées moins les charges transférées.

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation (1 du° du V de l'article 1609 nonies C).

La C.L.E.C.T. établit et vote annuellement un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources. Ce rapport est transmis à chaque commune membre de l'E.P.C.I. qui doit en débattre et le voter avant le 31 décembre de l'année de fusion et par la suite avant le 31 décembre de l'année des nouveaux transferts.

Le Conseil Communautaire arrête le montant définitif des attributions de compensation pour chacune de ses communes membres en s'appuyant sur le rapport de la C.L.E.C.T.

Le Conseil Communautaire communique annuellement aux communes membres le montant provisoire des attributions de compensation. Ces attributions de compensation provisoires font l'objet d'ajustement avant la fin de l'année. En conséquence, Madame la présidente propose de notifier aux 8 communes membres, le montant de leurs attributions de compensation provisoires, comme suit :

La Chaumusse	6 561 €
Nanchez	31 264 €
La Chaux du Dombief	48 744 €
Fort du Plasne	13 747 €
Grande Rivière Château	26 701 €
Lac des Rouges Truites	11 110 €
St Laurent en Grandvaux	197 585 €
Saint Pierre	29 330 €
<b>Total</b>	<b>365 042 €</b>

→**Vote** : à l'unanimité

#### **5. Ré approbation d'un accord de la vente d'une parcelle sur la zone des Dadonins**

Madame la Présidente informe l'assemblée que l'entreprise La Scie Grandvallièrre a fait parvenir à la communauté de communes une demande d'achat d'une parcelle d'une surface de 2 000m<sup>2</sup> sur la zone artisanale Les Dadonins (dont la superficie totale est de 7 600m<sup>2</sup>).

Actuellement, cette zone est non viabilisée. Le projet de l'entreprise est de stocker du bois et de travailler avec une scie mobile. A court terme, l'entreprise n'envisage pas de créer un bâtiment.

Réuni le 5 juillet 2022, le bureau a donné un avis favorable à cette vente, pour une surface de 2000 m<sup>2</sup> et a proposé un prix de vente de 15€ HT le m<sup>2</sup> non viabilisé.

Mme VESPA propose d'approuver la vente d'une parcelle de 2 000m<sup>2</sup> sur la Zone Artisanale Les Dadonins à l'entreprise La Scie Grandvallièrre, et de fixer le prix de vente à 15€ HT le m<sup>2</sup> non viabilisé.

→**Vote** : à l'unanimité

#### **6. Ré approbation d'une attribution de subvention « aide à l'immobilier d'entreprise »**

Madame la Présidente informe que La SAS DG Stockage, dont l'activité est la location de surfaces de stockage à destination des particuliers et des professionnels, a fait part à la communauté de communes de son projet d'achat de l'ancienne usine Major, 12 rue du Crêt des Pesières- Saint-Laurent-en-Grandvaux.

Le projet de réhabilitation entraînerait la création de bureaux, d'ateliers et l'accueil, en l'état actuel du projet, d'une salle de sport. Le budget du projet est d'environ 300 000€ (230 000€ pour l'achat et 70 000€ pour les travaux).

La SAS DG Stockage a fait parvenir une demande de subvention dans le cadre de l'aide à l'immobilier d'entreprise.

Le Bureau, réuni le 5 juillet ayant émis un avis favorable pour une subvention d'un montant de 5 000€, Madame la Présidente propose d'accorder cette subvention de 5000€ pour le projet de réhabilitation des locaux.

→**Vote** : 23 voix pour, 1 abstention

#### **7. Re approbation d'un accord pour la vente de la supérette des Piards**

Vu la délibération du 27 juillet 2021 portant sur la proposition de vente du local commercial situé au 23 rue du bas, 39150 Nanchez (Les Piards)

Vu l'estimation des services France Domaines,

Vu la proposition de Madame ROCHA Jessie et Monsieur Bourgeois Tanguy d'acquérir ledit local,

Madame la Présidente informe l'assemblée que L'agence Stéphane Plaza Immobilier, a fait parvenir une offre d'achat pour le local commercial des Piards de la part d'un jeune couple avec 3 enfants qui souhaitent le transformer en résidence principale.

Le montant de l'offre est de 142 500€ net vendeur.

Elle propose d'accepter de céder à Madame ROCHA Jessie et Monsieur Bourgeois Tanguy le local commercial situé au situé au 23 rue du bas, 39150 Nanchez, (parcelle ZB 216 de 693m<sup>2</sup>) au prix de 142 500€ net vendeur, et précise que les frais d'actes notariés seront à la charge de l'acquéreur.

→**Vote** : à l'unanimité

## **8. Re désignation du 4<sup>ème</sup> Vice-président**

La Présidente rappelle que lors de la séance du 12 juillet 2022, le conseil communautaire a procédé au déroulement du vote du 4<sup>ème</sup> Vice-président, suite aux élections à Chaux du Dombief.

En effet, les délégués communautaires de cette commune ont, en partie, changé. Les conseillers issus des changements au sein du conseil municipal de Chaux du Dombief sont Mmes Mélanie Jeunet, Bernadette Grappe et M. Pascal Jarno.

La Présidente rappelle le déroulement de la séance et du vote.

Le conseil communautaire décide de renouveler son vote à main levée.

Monsieur Pascal JARNO obtient l'unanimité.

→**Vote** : à l'unanimité

## **9. Ré approbation de la délibération relative à la journée de solidarité**

Madame la Présidente, Françoise VESPA, expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir les modalités d'accomplissement de la journée de solidarité dans la collectivité.

Elle propose que cette journée soit effectuée de la manière suivante (*au choix*) :

- Le travail d'un jour férié précédemment chômé autre que le 1<sup>er</sup> mai ;
- Le travail d'un jour de réduction du temps de travail tel que prévu par les règles en vigueur ;
- Un jour ouvrable non habituellement travaillé dans la collectivité ;
- La répartition du nombre d'heures dues sur plusieurs journées ou réalisé par les agents tout au long de l'année civile (lorsqu'il existe une possibilité de contrôle automatisé possible de la réalisation de ces heures) ;
- Toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, **à l'exclusion des jours de congé annuel.**

Madame la Présidente précise que la journée de solidarité est proratisée pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

Exemples :

- un agent à temps partiel à hauteur de 80 % : sera redevable au titre de la journée de solidarité de : 7 heures x 80 % = 5.60 soit 5 heures 36.

- un agent à temps non complet effectuant 30 heures la semaine : sera redevable au titre de la journée de solidarité de : 7 h x 30/35<sup>ème</sup> = 6 heures.

→**Vote** : à l'unanimité

## **10. Convention de mise à disposition et/ou gestion d'un cabinet médical**

Madame la Présidente rappelle que dans l'attente de la construction éventuelle d'un bâtiment pour une maison de santé, une solution transitoire a émergé. La Communauté de communes a acquis par l'intermédiaire de l'Etablissement Public Foncier, le cabinet médical d'un des 2 médecins de Saint Laurent qui partent en retraite. Cela permettrait de louer ce cabinet et

permettre l'installation rapide de nouveaux médecins. Après la construction de la maison de santé, le cabinet sera revendu soit par l'EPF, soit par la communauté de communes.

Aujourd'hui, l'établissement public foncier est propriétaire ainsi tout acte, décision ou convention doit être validée et signée par le directeur de l'établissement. Ce principe ralenti les démarches notamment dans les projets d'installation. Aussi une demande a été faite à l'établissement public foncier afin nous accorder une délégation de gestion. La collectivité bénéficie ainsi de toutes les autorisations pour louer ou mettre à disposition gracieuse le local. Cette délégation est une convention constitutive de droit réel.

Madame la Présidente demande à l'assemblée délibérante de valider le principe de cette délégation ; de l'autoriser à poursuivre les démarches et à signer la convention avec l'Etablissement Public Foncier

→**Vote** : à l'unanimité

## **11. Proposition d'instaurer un dispositif d'aide à l'installation de médecin en zone rurale**

Madame la Présidente rappelle que la communauté de communes souhaite accompagner les professionnels de santé pour préserver et soutenir l'offre de soins.

Dans ce cadre, la collectivité a déjà conventionné avec Amellis pour assurer l'accueil de médecin.

Le conventionnement avec Amellis est pour une durée deux ans. Ce conventionnement renouvelable ne convient pas toujours aux candidats qui souhaitent un engagement plus long, parfois directement avec la collectivité. Nous avons aussi certains candidats qui souhaitent s'installer en libéral mais demandent une aide à l'installation.

Pour compléter ce premier dispositif, nous souhaitons mettre en place **un dispositif d'aide à l'installation de médecins en zone rurale**, pour permettre au territoire d'être attractif.

Ce dispositif semble nécessaire car les sollicitations pour les médecins sont nombreuses. Les collectivités proposent toutes un accompagnement financier fort.

Les bénéficiaires visés sont :

- Des médecins généralistes souhaitant s'installer sur la Grandvallière.
- Des médecins généralistes confrontés à des problématiques spécifiques (fin de bail, maître de stage, projet innovant).

Le montant de l'aide pourrait correspondre :

- Au montant des loyers dans la limite de 10 000€ par an
- Aux montants des charges fixes dans la limite de 4 000€ par an (fluide, électricité, téléphonie).

L'aide serait d'un montant de 30 000€ maximum correspondant à deux ans d'accompagnement.

Madame la Présidente propose que le conseil communautaire

- Exprime leur avis sur cette proposition de dispositif
- Autorisent la Présidente à poursuivre les démarches de réflexion et de rédaction de documents.

→**Vote** : à l'unanimité

## **12. EHPAD : Mise en place d'une ligne de trésorerie et accord pour contracter un emprunt**

Annulé de l'ordre du jour faute d'éléments

### 13. Décision modificative n°3

Madame la Présidente propose de procéder aux virements de crédits suivants sur le budget principal 2022 :

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-64131 : Rémunérations	0.00 €	21 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>0.00 €</b>	<b>21 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-65548 : Autres contributions	21 750.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante</b>	<b>21 750.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-66111 : Intérêts réglés à l'échéance	0.00 €	750.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 66 : Charges financières</b>	<b>0.00 €</b>	<b>750.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>21 750.00 €</b>	<b>21 750.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
D-1641 : Emprunts en euros	0.00 €	4 700.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 16 : Emprunts et dettes assimilés</b>	<b>0.00 €</b>	<b>4 700.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-2188 : Autres immobilisations corporelles	4 700.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 21 : Immobilisations corporelles</b>	<b>4 700.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>4 700.00 €</b>	<b>4 700.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>

→**Vote** : à l'unanimité

### 14. Accord pour engager le passage en M57 (Nouvelle nomenclature comptable)

Madame la Présidente explique que services de l'État ont annoncé la généralisation de la nomenclature comptable M57 à compter du 1er janvier 2024.

Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Cette nomenclature apportera plus de simplicité

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : le cas échéant, possibilité de vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.
- en matière d'approbation des comptes, la M57 permet d'envisager le vote d'un compte financier unique se substituant au compte administratif de la collectivité et au compte de gestion du comptable public.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon l'actuelle instruction comptable M14 soit pour la communauté de communes son budget principal et ses budgets annexes.

Madame la présidente propose d'approuver le passage à la nomenclature M57 du budget de la communauté de communes et de ses budgets annexes actuellement gérés en M14 à compter du budget primitif 2023.

→**Vote** : à l'unanimité



## **15. Convention Territoriale Globale (CTG)**

La Convention territoriale globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de territoire pour le maintien et le développement des services aux familles, et la mise en place de toute action favorable aux allocataires dans leur ensemble.

Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'action adapté.

La CTG peut couvrir, en fonction des résultats du diagnostic, les domaines d'intervention suivants : petite enfance, enfance, jeunesse, parentalité, accès aux droits et aux services, inclusion numérique, animation de la vie sociale, logement, handicap, accompagnement social.

Suite aux rencontres, un plan d'actions a été défini sur différents domaines d'intervention. Des responsables d'actions (des élus) ont été désignés lors des différents échanges.

La convention territoriale global est une convention de partenariat avec la CAF. Elle vise à renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des actions.

Madame la Présidente propose à l'assemblée d'approuver la convention et de l'autoriser à la signer.

→**Vote** : à l'unanimité

## **16. Désignation de nouveaux membres aux commissions Tourisme et EHPAD**

Considérant la nécessité, pour la bonne marche des travaux du Conseil communautaire, de préparer les dossiers en commissions,

Suite aux élections de la commune de Chaux du Dombief, Monsieur Claude PILLOUD ne faisant plus parti du conseil municipal, ne peut plus siéger dans les diverses commissions de la Grandvallière.

Madame la présidente propose de procéder à une nouvelle désignation des membres des commissions EHPAD et Tourisme. Est désignée à la Commission Tourisme : Mme JEUNET Mélanie

Pas de nouveau membre pour la commission EHPAD

→**Vote** : à l'unanimité

## **17. Régime indemnitaire**

### **- RIFSEEP Communauté de Communes La Grandvallière**

Suite aux mouvements de personnel, il convient de modifier le régime indemnitaire afin que chaque agent de catégorie C présent à ce jour soit dans le tableau des bénéficiaires suivants les catégories de fonctions C1 et C2

- **Groupe C1** : Technicité importante, expertise de niveau confirmé, priorisation des dossiers, respect des délais d'exécution, disponibilité, discrétion et polyvalence importante ; autonomie et rigueur.

- **Groupe C2** : expertise niveau confirmé, disponibilité et autonomie, promotions des activités de la collectivité, connaissance du territoire, polyvalence

Pour la grandvallière, 2 agents sont placés en C1 et 3 agents en C2.

→**Vote** : à l'unanimité

### **- EHPAD – Création de la prime de revalorisation pour les médecins coordinateurs**

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2022, et sous réserve d'une délibération du conseil délibérant adoptant le dispositif, une prime de revalorisation pour les agents territoriaux, fonctionnaires ou contractuels, exerçant les missions de médecin coordonnateur au sein des EHPAD peut être instituée.

Le montant mensuel de la prime correspond à un montant brut de 517 euros, proratisé en fonction du temps de travail pour les agents exerçant dans plusieurs établissements et réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement. La prime peut être cumulée avec d'autres primes liées aux fonctions, aux sujétions, à l'expertise et à l'engagement professionnel.

Madame la présidente demande à l'assemblée d'approuver la mise en place de cette prime de revalorisation pour le médecin coordonnateur dans les conditions fixées par le décret N°2022-717 du 27 avril 2022 selon les modalités exposées ci-dessus.

Elle prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 et sera applicable aux fonctionnaires ou aux contractuels occupant les fonctions de médecin coordonnateur.

→ **Vote** : à l'unanimité

## **18. Mise à jour tableau des emplois**

### **- Tableau des emplois Communauté de Communes**

Madame la présidente explique que le volume des inscriptions à l'Ecole de musique en piano et arts plastiques a augmenté et qu'il convient d'ajuster le nombre d'heure des professeurs.

Madame la Présidente propose à compter du **01 Novembre 2022**, de :

- De supprimer un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet de 2.75 heures
- De créer un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet de 5.75 heures
  
- De supprimer un poste d'assistant d'enseignement artistique (piano) à temps non complet de 7.50 heures
- De créer un poste d'assistant d'enseignement artistique à temps non complet de 10.00 heures

→ **Vote** : à l'unanimité

### **- Tableau de emplois EHPAD**

Madame la Présidente propose de mettre à jour le tableau des emplois :

**Filière sociale** (7 postes de faisant fonction d'aide-soignante, 9 postes d'auxiliaires de vie)

- Modification d'un poste de 26,25h en 28h concernant une faisant fonction aide-soignante.
- Création d'un poste de 35 heures de faisant fonction d'aide-soignante
- Modification d'un poste de 26,25h en 28h d'auxiliaire de vie
- Modification d'un poste de 28h en 35h d'auxiliaire de vie
- Création de 2 postes de 35 heures d'auxiliaire de vie
- Suppression d'un poste de veilleur de nuit
- Suppression d'une faisant fonction d'aide-soignante de nuit

**Filière médico-sociale** (4 postes d'aide-soignant de nuit et 11 postes d'aides-soignants de jour)

- Création de 2 postes d'aide-soignante de nuit à 35 h et à 33.25h.
- Modification d'un poste d'aide-soignante de jour de 17,25h à 35h.

→ **Vote** : à l'unanimité

**Séance levée à 21h30**